



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Tencin (38)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3376

Avis conforme délibéré le 19 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 avril 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3376, présentée le 23 février 2024 par la commune de Tencin (38), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05 mars 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Tencin (Isère) compte 2153 habitants sur une surface de 6,8 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de + 1,8 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle secondaire ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- la correction d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'article « A 2.3 Recul par rapport aux limites séparatives » ;
- la correction d'une erreur matérielle dans la légende des plans ;
- la correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique concernant le report de la bande de précaution à l'arrière des digues ;
- l'instauration d'une marge de recul le long des canaux et chantournes afin de les préserver ;
- la modification de l'article « U 2.5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » afin de :
 - préciser le type de toiture autorisée pour les abris de jardin ;
 - préciser les modalités de réalisation des volets roulants ;
- la modification de l'article « U 2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites et emprises publiques » afin d'harmoniser les règles de recul par rapport à la RD 523 entre les différentes zones du PLU ;
- la modification de l'article « U 2.6 Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions » afin de préciser que les lotissements de plus de 5 lots devront comporter une proportion minimale de 10 % d'espaces verts communs ;
- la modification de l'article « U 2.7 Stationnement » afin d'apporter des dispositions relatives au stationnement des visiteurs ;
- l'instauration de dispositions spécifiques pour les installations classées pour l'environnement en zone agricole, afin de mieux encadrer les modalités d'implantation de ces installations notamment vis-à-vis du voisinage et de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la modification du périmètre, du programme et des dispositions de l'OAP n°4 « Secteur Pré Sec » ;

Considérant que la modification de l'OAP n°4 consiste en :

- l'augmentation de son périmètre global (de 12 160 m² à 21 000 m²) et de la surface du secteur destinée aux programmes de logements (de 13 200 m² à 14 500 m²) ; 6 500 m² seront dédiés à un parc paysager ;
- l'augmentation du nombre de logements prévus dans le programme de constructions (de 60 à 90) et de la densité (de 46 logements par ha à 64 logements par ha) ;
- l'introduction d'une obligation de réalisation de parkings souterrains à hauteur de 75 % minimum des besoins de stationnement ;
- la modification des principes d'aménagement ;
- la modification du règlement écrit de la zone 1AUb afin d'adapter les règles de hauteur des constructions et de stationnement ;
- le reclassement de 0,7 ha de zone actuellement en Uep dans la zone 1AUb ;
- la présentation d'un scénario d'aménagement ;

Considérant qu'en termes de consommation d'espaces, les évolutions apportées à l'OAP n°4 entraîneront d'après le dossier la consommation de 0,8 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; que la collectivité annonce que cette surface consommée sera compensée par la renaturation de l'emprise de l'ancienne scierie présente actuellement sur le site pour une surface d'environ 0,65 ha, et par le reclassement dans le parc paysager (zone Uep) d'environ 1 000 m² (partie de parcelle n°810 précédemment classée en zone 1AUb) ;

Considérant que les évolutions apportées à l'OAP n°4 ne sont pas de nature à remettre en question le parti d'aménagement retenu lors de l'élaboration du PLU ;

Considérant qu'en termes de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, l'OAP prévoit que les arbres existants de qualité et en bonne santé seront conservés et s'intégreront à la composition paysagère du site ; que la modification permet la création d'un espace naturel propice à la biodiversité en lieu et place d'un espace anthropisé (friche industrielle correspondant à l'ancienne scierie) ; qu'en outre le secteur concerné est situé en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

Considérant qu'en termes de préservation du paysage et de patrimoine bâti, l'OAP n°4 se situe en bordure du site inscrit du château de Tencin et dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques qui y est dédié ; qu'une étude d'intégration du projet dans son environnement paysager a été réalisée afin de permettre de concilier la protection des grandes lignes paysagères avec l'insertion d'un projet d'urbanisation ; que le principe d'implantation du bâti, défini par l'OAP, vise à privilégier une certaine densité urbaine en recul de la route Départementale, le long du chemin des Songes, permettant la création d'un vaste espace paysager au sud du site pour assurer un lien naturel entre le parc communal et le parc du château ; que les constructions sont orientées de manière à préserver des perspectives sur le grand paysage (le massif de Chartreuse, le parc du Château et Belledonne) ; qu'en outre, les procédures d'urbanisme nécessaires pour réaliser le projet devront intégrer la consultation des services compétents en matière de préservation du patrimoine ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tencin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tencin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille